

## Bruxelles, 25 octobre 2018 , Questions proposées

1. Lorsque le règlement est applicable, quel est le traitement fiscal d'une succession lorsque les biens sont réparties dans deux pays ? Pour la France, un mécanisme de crédit d'impôt permet de compenser le risque de double imposition lorsque les biens de la succession sont réparties dans deux pays (taxation de l'ensemble + crédit d'impôt correspondant à ce qui a été payé à l'étranger).  
Qu'en est-il dans les autres pays, de l'Union ou hors UE ? existe-t-il un risque de double taxation ?
2. La réserve est-elle communément considérée comme ne relevant pas de l'Ordre Public international dans les pays de l'Union, comme c'est le cas dorénavant pour la France ?
3. Le règlement impose de choisir une seule résidence = « centre de vie ». Parallèlement, les doubles résidences tendent à se développer. Ces doubles résidences concernent-t-elles communément le pays d'origine (loi nationale) et un pays d'élection (pays de résidence habituelle), ce qui permettrait dans les deux cas de se référer au règlement européen ?
4. L'égalité des sexes dans la dévolution successorale peut-elle heurter l'ordre public international marocain et faire obstacle à la reconnaissance au Maroc d'une décision française de partage ?
5. Quel est selon vous le rôle de l'optimisation fiscale dans le choix d'une loi applicable à la succession ? est-il essentiel (rationalité purement économique) ou bien des considérations liées à l'enracinement culturel de personnes prévalent-elles ?
6. Dans quelles mesure les solidarités familiales (c'est à dire la volonté de venir en aide à des membres de la famille, y compris de membres qui ne seraient pas pris en considération par la loi successorale) structurent le choix de la loi applicable ?
7. Comment rendre compatible les libéralités qui ont été consentie sous l'égide d'une loi nationale lorsque c'est une autre loi nationale qui va régir la succession ? doit-on nécessairement remettre en cause les premières lorsque la loi de la succession le requiert (rapports) ?
8. Comment procédez-vous pour accéder au contenu du droit étranger ?

The content of this document represents the views of the author only and it is his/her sole responsibility.  
The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.